



Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°ARR2023\_0093**

**Instauration d'un sens unique pour tous les véhicules automobiles, rue Paul Eluard (sens Sud-Nord) entre la rue de Charbonnière et la rue Robert Desnos côté sud**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",

Vu l'arrêté provisoire 2022-181 du 25 novembre 2022 qui instaure un sens unique pour tous les véhicules rue Paul Eluard (sens sud-nord), entre rue Robert Desnos et rue de Charbonnière, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'instauration d'un sens unique pour tous les véhicules automobiles rue Paul Eluard (sens Sud-Nord) entre la rue de Charbonnière et la rue Robert Desnos côté Sud, correspond aux attentes de la collectivité car il poursuit l'objectif d'améliorer les conditions de circulation routière dans ce secteur,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté provisoire 2022-181 du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Il est instauré, à titre définitif, un sens unique de circulation, sens Sud-Nord, rue Paul Eluard, pour tous les véhicules automobiles, de la rue de Charbonnière à la rue Robert Desnos côté Sud.

Article 3 : Un panneau « sens unique » sera positionné rue Paul Eluard, à l'intersection avec la rue Robert Desnos côté Sud. Il sera signalé réglementairement au moyen du panneau de type C24a-2 "circulation à sens unique avec indication de conditions particulières de circulation : cyclistes arrivant en sens inverse ».

Un panneau pour le sens interdit sera positionné à l'extrémité de la zone en sens unique, à l'intersection de la rue Paul Eluard avec la rue de Charbonnière. Il sera signalé réglementairement au moyen du panneau de type B1 "sens interdit à tout véhicule".

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité

  
Frédéric CHENEAU